

AP n° 2024-APC-72-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
concernant la société AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE  
implantée sur le territoire de la commune d'AY – CHAMPAGNE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 1987-A-38-IC du 26 novembre 1987 et n° 1992-A-277-IC du 6 juillet 1992 autorisant la société AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE à exploiter une unité de fabrication de capsules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-APC-45-IC du 8 juin 2001 instaurant des prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-005-IC du 28 janvier 2021 demandant à l'exploitant de se mettre en conformité ;
- Vu** les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique le 25 janvier 2024, faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2024 ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées des visites réalisées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, du 27 janvier 2022 et du 25 janvier 2024 ;
- Vu** les remarques de l'exploitant en date du 12 février 2024 et du 11 mars 2024 concernant les délais de réalisation ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 mars 2024 à la connaissance de la société AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 4 avril 2024.

**Considérant** que l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-APC-45-IC du 8 juin 2001 dispose que la Valeur limite d'émission (VLE) pour les Composés organiques volatils (COV) est de 20 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le dernier contrôle des rejets atmosphériques du site AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE d'Ay-Champagne réalisé le 2 mars 2023 indique que la concentration pour les Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVnm) est de 64 mg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les travaux réalisés par l'exploitant pour résoudre le problème ne semblent pas suffisants, car ils ne permettent pas de respecter l'article 7.3 précité ;

**Considérant** que la situation de l'établissement en bordure d'un secteur résidentiel justifie que soient mis en place des mesures propres à éviter ou prévenir les émissions ;

**Considérant** que le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n° 1992-A-277-IC du 6 juillet 1992 n'est pas à jour, au moins une des rubriques ayant été supprimée (2920.2a) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet de l'arrêté préfectoral complémentaire**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1992-A-277-IC du 6 juillet 1992, délivré à la société AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE, dont le siège social est situé 17 place des Reflets à Courbevoie (92400), est complété par les dispositions du présent arrêté pour son site 21 route d'Aÿ - Mareuil-sur-Aÿ BP 14 - 51160 Aÿ-Champagne.

### **Article 2 – Screening des COV**

Un screening complet des Composés organiques volatils (COV) canalisés et diffus est réalisé par l'exploitant sur son site d'Aÿ-Champagne. Les résultats et l'interprétation de ce screening sont transmis aux services de l'inspection des installations classées de la Marne dans un délai de cinq mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

### **Article 3 – Évaluation des risques sanitaires**

Une Évaluation des risques sanitaires (ERS) sur les rejets atmosphériques canalisés et diffus du site d'Aÿ-Champagne est réalisée. Cette ERS est réalisée en hypothèses majorantes en prenant en compte les dépassements en concentration et en flux horaire connus pour les COV depuis les quatre dernières années. Les résultats de l'ERS sont transmis aux services de l'inspection des installations classées de la Marne dans un délai de cinq mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

### **Article 4 – Choix du traitement des COV et plan d'actions**

Le choix de la technologie de traitement des COV qui sera installée sur le site (Regenerative Thermal Oxidizer (RTO), charbon actif, autre (etc.)) doit être justifié par rapport au screening réalisé (article 2) et à l'ERS (article 3). Un calendrier de réalisation des travaux doit être défini avec un engagement sur les délais.

Le choix de la technologie de traitement des COV, les justifications associées et le calendrier de réalisation des travaux sont transmis aux services de l'inspection des installations classées de la Marne dans un délai de 6 mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

### **Article 5 – Bilan ICPE**

L'exploitant réalise un bilan ICPE de l'ensemble de son site d'Aÿ-Champagne et le transmet à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

### **Article 6 – Échéances**

Ce tableau récapitule les principales échéances fixées dans le présent arrêté complémentaire :

Articles	Type de mesure	Date d'échéance
Article 2	Screening des COV : remise de l'étude	5 mois
Article 3	Évaluation des risques sanitaires : remise de l'étude	5 mois
Article 4	Justifications de la technologie de traitement des COV et calendrier des travaux	6 mois
Article 5	Bilan ICPE : transmission du bilan	6 mois

## **Article 7 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Aÿ-Champagne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE dont le siège social est situé 17 place des Reflets à Courbevoie (92400).

Monsieur le Maire de la commune d'Aÿ-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par

ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

**10 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**